

**MAIRIE  
DE  
NOYAREY  
ISERE**  
38360 NOYAREY  
☎ : 04 76 53 82 01  
Fax : 04 76 53 89 97

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES REUNIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 19 OCTOBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

**PRESENTS :** Mesdames – B. BALMET - M. BERNARD-GUELLE- S. DUPISSON - G. FRIER – A.HENRY - MA. SUCHEL - E. VEZZU - C. SWALES A. CHEVALLET  
Messieurs D. ROUX – C. BERTHIER – H.BONZI— A. CARBONARI - - JM. CAMACHO- A SCARNATO- A. CHARBIT

**POUVOIR :** :

**EXCUSE :** Monsieur - D. CUSTOT- B. TRANCHAND

Nombre de conseillers en service : 18  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 16

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**DÉLIBÉRATION N° 2009/063 : RÉVISION DU POS (PLAN D'OCCUPATION DES SOLS), VALANT PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

**EXPOSE** que la révision de l'ancien Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Assurer dans le cadre d'un développement durable, l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, pour cela :
- Redéfinir les zones d'urbanisation en fonction du schéma général d'assainissement.
- Intégrer dans les mesures de protection de l'environnement :
  - Le schéma directeur,
  - La charte du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV),
  - Les zones de protection : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)...
- Assurer la protection des paysages,
- Protéger et renforcer les activités permanentes de la commune (agriculture, artisanat, commerces,... ),
- Soutenir l'agriculture, protéger les terres agricoles et fixer l'affectation des sols pour cette activité,
- Préserver les zones sensibles et les sites naturels de la commune, favoriser les milieux ouverts et la biodiversité par l'activité agricole,
- Définir les limites du domaine public, les réseaux et les servitudes d'utilités publiques,
- Assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité,
- Favoriser la rénovation de l'habitat ancien et la revitalisation du village,

- Éviter le mitage du territoire et interdire l'habitat diffus,
- Définir les zones soumises au droit de préemption urbain,
- Définir les espaces réservés indispensables au développement de commune.

## **CONSIDÉRANT**

- que le POS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/1979
- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme
- qu'il y aura lieu de déterminer l'association des personnes publiques de l'État à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L123.7 du code de l'urbanisme
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE :**

1) De prescrire la révision du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme.

2) De lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération en mairie et sur le panneau d'affichage dans le hameau de Trucherelle
- Publication dans le Bulletin Municipal,
- Publication dans un journal départemental,
- De mettre en place un dossier d'information à la disposition du public en mairie avec registre de suggestions ouvertes aux heures d'ouverture des bureaux,
- Affichage des délibérations et décisions prises tout au long de procédure d'élaboration.
- De mettre en place des ateliers publics et des réunions publics tout au long de la procédure et d'en informer la population par voie de presse.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

3) Qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123-9 et L 123-1 au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

4) de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de d'Équipement soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

5) De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

6) De solliciter de l'État, conformément au décret du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

7) Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains

- au Président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional du Vercors

Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire  
***Denis ROUX***

**MAIRIE  
DE  
NOYAREY  
ISERE**  
38360 NOYAREY  
☎ : 04 76 53 82 01  
Fax : 04 76 53 89 97

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES REUNIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 19 OCTOBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

**PRESENTS :** Mesdames – B. BALMET - M. BERNARD-GUELLE- S. DUPISSON - G. FRIER – A.HENRY - MA. SUCHEL - E. VEZZU - C. SWALES A. CHEVALLET  
Messieurs D. ROUX – C. BERTHIER – H.BONZI-- A. CARBONARI - - JM. CAMACHO- A SCARNATO- A. CHARBIT

**POUVOIR :** :

**EXCUSE :** Monsieur - D. CUSTOT- B. TRANCHAND

Nombre de conseillers en service : 18  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 16

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**DÉLIBÉRATION N° 2009/064 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

**CONSIDERANT QUE** la commune a mis en place le droit de préemption urbain par décision du Conseil Municipal en date du 24 octobre 1989, réactualisé par une nouvelle décision du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2008 approuvant le périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future inscrites au Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

**CONSIDERANT QUE** l'article L211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, sur délibération motivée, d'appliquer ce droit de préemption, sur la totalité ou certaines parties de son territoire, aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessous :

- a) **Lots de copropriété** : « A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai »;
- b) « A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires » ;
- c) « A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement » ;
- d) « A la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait

soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ».

**CONSIDERANT QUE** l'article L300-1 vise les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre « un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

**CONSIDERANT QUE**, pour « conduire ou autoriser des actions ou des opérations » définies dans l'alinéa précédent et/ou pour « assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations », des interventions foncières sur des copropriétés ou des immeubles récents peuvent être nécessaires, il apparaît souhaitable d'instituer le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols approuvé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**INSTITUE** le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols révisé.

**CONFIRME** la délégation donnée au Maire, et au premier Adjoint, par délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 corrigée par délibération n°2009/009 du 2 mars 2009, pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain renforcé, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire  
*Denis ROUX*

**MAIRIE**  
**DE**  
**NOYAREY**  
ISERE  
38360 NOYAREY  
☎ : 04 76 53 82 01  
Fax : 04 76 53 89 97

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DES REUNIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU 19 OCTOBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

**PRESENTS :** Mesdames – B. BALMET - M. BERNARD-GUELLE- S. DUPISSON - G. FRIER – A.HENRY - MA. SUCHEL - E. VEZZU - C. SWALES A. CHEVALLET  
Messieurs D. ROUX – C. BERTHIER – H.BONZI– A. CARBONARI - - JM. CAMACHO- A SCARNATO- A. CHARBIT

**POUVOIR :** :

**EXCUSE :** Monsieur - D. CUSTOT- B. TRANCHAND

Nombre de conseillers en service : 18  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 16

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**DÉLIBÉRATION N° 2009/065 : MISE EN RÉSERVE FONCIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ COQUAND PAR SAISINE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA RÉGION GRENOBLOISE AU TITRE DU DISPOSITIF « ÉQUIPEMENTS PUBLICS ».**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise, EPFL.RG,

**CONSIDERANT QUE** le bien concerné est constitué des parcelles AC 80 (3 480m<sup>2</sup>) et AC 18 (10 217m<sup>2</sup>)

**CONSIDERANT QUE** le prix d'acquisition est fixé à 150 000€,

**CONSIDERANT QUE** le projet consiste à permettre l'extension du cimetière municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DEMANDE** une mise en réserve foncière par l'EPFL.RG au titre du dispositif "Equipements publics" de la propriété COQUAND, cadastrée AC 80 et AC 18, située rue du 19 mars 1962,

**SOLLICITE** l'EPFL.RG pour mener toutes les négociations nécessaires à l'acquisition de la propriété précitée,

**S'ENGAGE** à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL.RG tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Équipements publics »,

**NOTE QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Équipements publics », sont recevables les tènements s'intégrant dans l'emprise de projets d'équipements, d'aménagements d'intérêt général faisant l'objet d'emplacements réservés aux documents d'urbanisme, ou destinés à contribuer à des opérations d'utilité publique demeurant dans l'attente de connaître le maître d'ouvrage dûment habilité à engager l'opération,

**NOTE QUE** la cession des biens se fera conformément à l'option de paiement à l'acte (art. 4.3.a du règlement intérieur de l'EPFL.RG)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention de portage ainsi que la convention de mise à disposition le cas échéant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire  
*Denis ROUX*

**MAIRIE  
DE  
NOYAREY  
ISERE**  
38360 NOYAREY  
**☎ : 04 76 53 82 01**  
**Fax : 04 76 53 89 97**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES REUNIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 19 OCTOBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

**PRESENTS :**

Mesdames – B. BALMET - M. BERNARD-GUELLE- S. DUPISSON -  
G. FRIER – A.HENRY - MA. SUCHEL - E. VEZZU - C. SWALES A.  
CHEVALLET  
Messieurs D. ROUX – C. BERTHIER – H.BONZI-- A. CARBONARI - -  
JM. CAMACHO- A SCARNATO- A. CHARBIT

**POUVOIR :**

:

**EXCUSE :**

Monsieur - D. CUSTOT- B. TRANCHAND

Nombre de conseillers en service : 18  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 16

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N°2009/066: MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2009/046 FIXANT LES TARIFS DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2009/2010**

Monsieur Denis ROUX, Rapporteur,

**RAPPELLE** la délibération N° 2009/046 du 20 juillet 2009 fixant les tarifs de repas pour l'année scolaire 2009/2010,

**INFORME** qu'une erreur de frappe sur les tarifs a été commise et qu'il convient d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2009/2010

**POUR LA GARDERIE**

**RAPPELLE** que la garderie périscolaire accueille les enfants le matin de 7 h 45 à 8 h 20 et le soir de 16 h 30 à 18 h.

**PROPOSE** d'augmenter les tarifs comme suit :

PERIODE	TARIFS PROPOSES 2009-2010 en €	RAPPEL TARIFS 2008-2009 en €
MATIN (7 h 45 – 8 h 20)	0.75	0.75
SOIR (16 h 30 – 18 h)	1.70	1.50

**POUR LA CANTINE**

**RAPPELLE** que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

**RAPPELLE** que plusieurs parents d'élèves ont demandés à avoir des repas sans gluten et que le traiteur qui a la charge de la préparation des repas propose des repas spécialisés « sans gluten » à hauteur de 7,52 € TTC le repas, que le conseil municipal fixe le prix des repas spécialisés en fonction du quotient familial comme pour les repas « classiques » et que la différence est supportée par les familles.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2009/2010 de maintenir les tarifs de l'année scolaire précédente:

Les familles résidant dans la commune de Noyarey peuvent bénéficier d'un tarif réduit en fonction de leur quotient familial :

Quotient familial	Repas « classiques » Tarifs proposes 2009-2010 en €	Repas « spécialisés Tarifs proposés 2009-2010 en € Prix du repas sans gluten -Prix de revient du repas –part mairie
QF jusqu'à 305 €	2.04	4.52
QF de 306 à 381 €	2.25	4.73
QF de 382 à 458 €	2.49	4.97
QF de 459 à 533 €	2.78	5.26
QF de 534 à 610 €	3.02	5.50
QF de 611 à 686 €	3.44	5.92
QF de 687 à 762 €	3.81	6.29
QF de 763 à 838 €	4.24	6.72
QF de 839 à 915 €	4.71	7.19
QF de 916 € et plus	4.82	7.30

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 4,82 € pour un repas classique et 7,30 € pour un repas spécialisé.

Pour les familles résidant hors de la commune de Noyarey, le prix du repas est de : 5,04 €, quel que soit leur revenu. Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales en juillet 2009.

Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2008 ainsi que la notification des droits de la Caisse d'Allocations Familiales indiquant le montant des prestations familiales versées.

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 4,82 € pour un repas classique et 7,30 € pour un repas spécialisé.

Par ailleurs le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire TTC de 3.47 Euros. Le prix des repas des enfants du personnel communal sera facturé au prix TTC de 3.47 Euros . Le prix des repas facturés aux instituteurs est fixé à 4.82 Euros TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**RETIENT** ces tarifs pour la garderie périscolaire et la cantine scolaire pour l'année scolaire 2009/2010.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire  
**Denis ROUX**

**MAIRIE  
DE  
NOYAREY  
ISERE  
38360 NOYAREY  
☎ : 04 76 53 82 01  
Fax : 04 76 53 89 97**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES REUNIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 19 OCTOBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

**PRESENTS :** Mesdames – B. BALMET - M. BERNARD-GUELLE- S. DUPISSON - G. FRIER – A.HENRY - MA. SUCHEL - E. VEZZU - C. SWALES A. CHEVALLET  
Messieurs D. ROUX – C. BERTHIER – H.BONZI-- A. CARBONARI - - JM. CAMACHO- A SCARNATO- A. CHARBIT

**POUVOIR :** :

**EXCUSE :** Monsieur - D. CUSTOT- B. TRANCHAND

Nombre de conseillers en service : 18  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 16

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N° 2009/067 – DM N° 8 DE VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL.**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

**RAPPELLE** qu'il est nécessaire de réajuster certains articles,

**PROPOSE** les virements de crédits suivants :

**EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Article 2184 Mobilier	- 18 000.00 €
Article 2315 Immobilisations en cours	- 32 000.00 €
Article 2315 Opération 19	+ 50 000 .00 €

**EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 8 200.00 €
Article 61558 Entretien autres biens mobiliers	- 8 200.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire  
**Denis ROUX**